



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP

1, rue Miollis
75732 Paris cedex 15

Tel: +33 (0)1 45 68 10 00
Fax: +33 (0)1 45 67 16 90

Directeur
Centre du patrimoine mondial
Dir. Tcl. 33-1-4568-1751
Dir. Fax. 33-1-4568-5570

Ref.:

15 mars 2000
CL/WHC.1/2000

Aux :

- **Délégations permanentes et missions d'observation de tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial**
- **Commissions nationales pour l'UNESCO de tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial**

Madame/Monsieur,

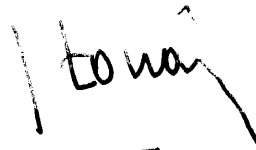
Lors de sa vingt-troisième session, à Marrakech, Maroc, en décembre 1999, le Comité du patrimoine mondial a noté la progression constante du nombre de demandes d'assistance internationale, en particulier celles reçues **après la date limite prescrite** au paragraphe 112 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Le Comité a adopté le texte suivant :

« Le Comité a demandé instamment aux Etats parties de respecter la date limite de soumission de demandes d'assistance internationale, conformément au paragraphe 112 des *Orientations*, pour faire en sorte que le Secrétariat, les organes consultatifs et le Comité aient suffisamment de temps pour évaluer et examiner les demandes. Prenant note du nombre croissant de demandes d'assistance internationale soumises par les Etats parties et de l'augmentation des sommes demandées, le Comité a engagé les Etats parties, dans la mesure du possible, à planifier les activités bien à l'avance et en étroite coopération avec les organes consultatifs et le Secrétariat, afin de prévoir des projets qui aient un « effet multiplicateur » et soient susceptibles de générer des contributions de sources autres que le Fonds du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 113 des *Orientations*. »

.../..

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter à la connaissance des autorités de votre pays la décision prise par le Comité du patrimoine mondial. Vous trouverez en annexe de cette circulaire, les paragraphes des *Orientations* concernant l'assistance internationale auxquels se réfère la décision du Comité. Si vous désirez de plus amples informations concernant l'Assistance internationale, le Centre du patrimoine mondial se tient à votre entière disposition.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.



Mounir Bouchenaki
Directeur
Centre du patrimoine mondial de
l'UNESCO

Annexe: *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* paragraphes 112-113.

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

EXTRAIT - paragraphes 112-113

B. Dates limites de soumission des demandes d'assistance internationale pour examen du Bureau et du Comité

112. Toutes les demandes d'assistance internationale qui doivent être examinées par le Bureau, à l'exception des demandes d'assistance d'urgence, doivent être soumises avant le 1er mai et le 1er septembre respectivement pour considération par la session suivante du Bureau. Les demandes à grande échelle (c'est-à-dire supérieures à 30.000 dollars EU) seront transmises, avec la recommandation du Bureau, à la session suivante du Comité pour décision à prendre.

C. Ordre de priorité pour l'octroi d'une assistance internationale

113. Sans porter atteinte aux dispositions de la Convention qui seront toujours déterminantes, le Comité a décidé d'adopter, en ce qui concerne le type d'activités pouvant bénéficier d'une assistance au titre de la Convention, l'ordre de priorité suivant:

- mesures d'urgence pour sauvegarder des biens inscrits ou proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (cf. paragraphe 96 ci-dessus);
- assistance préparatoire en vue de l'élaboration de listes indicatives de biens culturels et/ou naturels susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, de propositions d'inscription de types de biens sous-représentés sur la Liste et de demandes de coopération technique;
- projets pouvant avoir un effet multiplicateur ("amorce financière") parce qu'ils:
 - suscitent un intérêt général pour la conservation;
 - contribuent aux progrès de la recherche scientifique;
 - contribuent à la formation d'un personnel spécialisé;
 - suscitent des contributions provenant d'autres sources.